



Province de Québec
Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu
Municipalité de Clarenceville

2^e PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 428-21 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 428, ENLEVER LA CLASSE RÉSIDEN TIELLE IV DE LA ZONE 114, INCLURE LA CLASSE RÉSIDEN TIELLE IV DANS LA ZONE 202

ATTENDU QUE la Municipalité de Clarenceville à sa séance ordinaire du 25 mai 2008 adoptait son règlement n° 428 intitulé « Règlement de zonage »;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

ATTENDU QU'il y a lieu d'amender le règlement de zonage afin d'enlever la classe d'usage résidentiel IV de la zone 114 du plan de zonage, et de l'ajouter à la zone 202;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été dûment donné par le conseiller Gaëtan Lafrance lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 1^{er} octobre 2025;

ATTENDU Qu'à la suite de la consultation publique du 18 novembre 2025 il y a une modification à apporter à l'amendement soit retiré le libellé suivant : *abrogé le 1^{er} point de l'article 124 « Travaux et ouvrages permis sur et en bordure de la rive »*;

ATTENDU QUE le 2^e projet a été déposé et adopté à la séance ordinaire du 18 novembre 2025 avec la modification ;

Il est proposé par monsieur Gaëtan Lafrance et appuyé par **monsieur David Adams**;

Que le conseil adopte et statue ce qui suit :

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 428-21 modifiant le règlement de zonage numéro 428, enlever la classe résidentielle IV de la zone 114, inclure la classe résidentielle IV dans la zone 202.

Article 2 Disposition déclaratoire

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement, partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

Article 3 Dispositifs du règlement

3.1 Enlèvement d'une classe résidentielle à la zone 114

- a) La grille des spécifications de l'annexe I du règlement de zonage, spécifiquement à la zone 114, à la case de la Classe IV des Usages résidentiels, est enlevée;
- b) L'extrait de la grille des spécifications de l'Annexe I du règlement de zonage n° 428, tel que modifié par le présent règlement, est joint à l'Annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

3.2 Ajout d'une classe résidentielle à la zone 202

- a) La grille des spécifications de l'annexe I du règlement de zonage, spécifiquement à la zone 202, à la case de la Classe IV des Usages résidentiels, est ajouté « XXX » pour en permettre l'usage;
- b) L'extrait de la grille des spécifications de l'Annexe I du règlement de zonage n° 428, tel que modifié par le présent règlement, est joint à l'Annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

3.3 ~~Abroger le point 1° de l'article 124 « Travaux et ouvrages permis sur et en bordure de la rive »~~

Est abrogé :

- ~~1° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à la condition suivante :
 - a) La construction ou l'agrandissement doit être située à plus de 15 mètres de la rive;~~

Article 4 Dispositions finales

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toutes dispositions pouvant être contenues au règlement de zonage numéro 428 et à ses amendements.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Clarenceville, ce 18^e jour du mois de novembre 2025.

(signé)

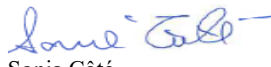
Chad Whittaker, maire
Maire

(signé)

Sonia Côté
Directrice générale et greffière-trésorière

Adopté à l'unanimité.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Donnée le 8 décembre 2025



Sonia Côté
Directrice générale et greffière-trésorière

Annexe A